

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 300

présenté par  
M. Marleix

-----

**ARTICLE 27**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les députés, élus au suffrage uninominal direct, ne sont pas interchangeables. Notre système est représentatif et prévoit un vote personnel. L'article 27 de la Constitution le rappelle : « Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. »

Dans la mesure où le droit de vote est personnel, le droit d'expression des députés ne peut être, lui aussi, que personnel, individuel. Le contraire serait aberrant.